

N° 961
~~CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL~~

(groupe) astek

Société anonyme au capital de 958.011 euros

Siège social : 85/87, avenue Pierre Grenier

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

489 800 805 RCS NANTERRE

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
28 SEP. 2007
DEPOT N° 28902

**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006**

L'AN DEUX MILLE SIX

LE VINGT NOVEMBRE A 08 HEURES,

Les administrateurs de la société (groupe) astek, société anonyme au capital de 958.011 euros, se sont réunis sur convocation écrite de leur Président, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la rémunération du Président Directeur Général.
- Désignation d'un Directeur Général Délégué
- Pouvoirs du Directeur Général Délégué
- Fixation de la rémunération du Directeur Général Délégué
- Autorisation de conclure une convention de prestations de services (groupe) astek et l'ensemble des filiales et sous-filiales du groupe - convention réglementée
- Questions diverses

Sont présents :

- Monsieur Jean-Luc BERNARD, Président du conseil d'administration
- Monsieur Jean-Christophe BERNARD, administrateur ;
- Monsieur Philippe DELECOURT, administrateur ;
- Monsieur François PHULPIN, administrateur

Monsieur Jean-Marc BERNARD administrateur est absent et excusé.

Sur la demande du Président lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Bernard, Président, qui constate que le Conseil peut valablement délibérer, plus de la moitié de ses membres étant personnellement présents ou représentés.

Monsieur Jean-Christophe BERNARD remplit les fonctions de secrétaire.

JCB

1 Modification de la rémunération du Président Directeur Général

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**, de fixer le montant de la rémunération brute mensuelle qui sera allouée à Monsieur Jean-Luc BERNARD, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, à 50.000 € brut par mois, à compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions régissant la matière, la fixation de la rémunération du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général n'est pas soumise à la procédure des conventions réglementées visées à l'article L 225-38 du code du commerce.

A l'inverse, l'attribution aux dirigeants d'avantages en nature l'est (*Rép. Min. N° 37140 Sergheraert : JOAN NCR, 09 Mars 1981, p. 1028*)

Ainsi et en outre, Monsieur Jean-Luc BERNARD, bénéficie déjà de l'utilisation d'un véhicule de fonctions de type BMW X5 pour un usage tant à titre professionnel que personnel.

Le Conseil **décide, à l'unanimité**, Monsieur Jean-Luc BERNARD n'ayant pas pris part au vote, qu'il pourra continuer de bénéficier d'un avantage en nature correspondant à l'utilisation d'un véhicule de fonction de type BMW X5 pour un usage tant à titre professionnel que personnel à compter du 1^{er} Décembre 2006.

2 Désignation d'un Directeur Général Délégué

Monsieur Jean-Luc BERNARD expose, qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur Général Délégué.

Conformément aux dispositions statutaires de l'article 19-3, le Directeur Général propose de nommer au poste de Directeur Général Délégué, Monsieur Jean-Christophe BERNARD.

Accédant à cette demande, le Conseil nomme **Monsieur Jean-Christophe BERNARD**, Directeur Général Délégué de la Société.

Ce mandat de Directeur Général Délégué est consenti pour toute la durée du mandat de Directeur Général de Monsieur Jean-Luc BERNARD.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Jean-Luc BERNARD, viendrait à cesser lesdites fonctions de Directeur Général, Monsieur Jean-Christophe BERNARD cesserait ses fonctions de Directeur Général Délégué le jour même de la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Monsieur Jean-Christophe BERNARD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

3 Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Monsieur Jean-Christophe BERNARD disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Il pourra ester en justice.

4 Fixation de la rémunération du Directeur Général Délégué

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**, de fixer le montant de la rémunération brute mensuelle qui sera allouée à Monsieur Jean-Christophe BERNARD, Directeur Général Délégué à 12.500 € brut par mois, à compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions régissant la matière, la fixation de la rémunération du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général n'est pas soumise à la procédure des conventions réglementées visées à l'article L 225-38 du code du commerce.

A l'inverse, l'attribution aux dirigeants d'avantages en nature l'est (*Rép. Min. N° 37140 Sergheraert : JOAN NCR, 09 Mars 1981, p. 1028*)

Ainsi et en outre, Monsieur Jean-Christophe BERNARD, bénéficie déjà de l'utilisation d'un véhicule de fonctions de type BMW X3 pour un usage tant à titre professionnel que personnel.

Le Conseil **décide, à l'unanimité**, Monsieur Jean-Christophe BERNARD n'ayant pas pris part au vote, qu'il pourra continuer de bénéficier d'un avantage en nature correspondant à l'utilisation d'un véhicule de fonction de type BMW X3 pour un usage tant à titre professionnel que personnel à compter du 1^{er} Décembre 2006.

5 Autorisation de conclure une convention de prestations de services (groupe) astek et l'ensemble des filiales et sous-filiales du groupe - convention réglementée

Le Président expose qu'il est dans l'intérêt de la société de conclure une convention de prestations de services avec l'ensemble des sociétés du groupe.

Il rappelle que la société anime l'ensemble des sociétés du groupe et intervient dans les domaines suivants :

- Animation de sociétés
- Direction de sociétés et participation aux organes de direction
- Stratégie et mise en place du développement de sociétés
- Orientations et Prises de décisions en matière de croissance externe
- Conseils en sociétés

Les sociétés parties à la présente convention sont les suivantes : ASTEK SA, ASTEK GESTION, ASTEK RHONE ALPES, ASTEK SUD EST, ASTEK SUD OUEST, ASTEK NORD, ASTEK GRAND OUEST, ASTEK FINANCE, ASTEK INDUSTRIE, ASTEK GLOBAL FINANCE, ASTEK CRM, ASTEK BANQUE, ASTEK ESPAGNE, ASTEK SERVICES, GROUPE ROBINSON PARTICIPATIONS (MAURITIUS) LTD, ASTEK (MAURITIUS) LTD, ASTEK MIDDLE EAST, ASTEK SAUDI ARABIA, INCKA ALLIGRA, OPTALAN, SANBARO INDUSTRIES,

KADETECH INDUSTRIES, ABF INGENIERIE, ABF DAUPHINE SAVOIE, TMA, AME, DACTEM, AXLOG, EA INSTITUTE.

Les conditions de rémunération de ces services, sont les suivantes : refacturation des coûts de fonctionnement de (groupe) astek au prorata du chiffre d'affaires de l'année de chaque entité du groupe.

Cette convention constitue, à l'égard de (groupe) astek, une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce aux motifs d'une part, qu'elle est intervenue entre des sociétés ayant des administrateurs communs et d'autre part, qu'elle intervenue entre la Société et l'un de ses actionnaires détenant plus de 10 % du capital et des droits de vote.

DELIBERATION :

Le Président offre ensuite la parole aux administrateurs.

Le Conseil prend acte toutefois que tous les administrateurs présents sont également administrateurs ou dirigeants des sociétés astek sa et/ou Astek gestion et/ou Alligra et/ou Axlog et/ou Astek Finance, et qu'ils ne peuvent, à ce titre, prendre part au vote sur cette décision d'autorisation de la signature de cette convention.

Le Conseil prend acte, dès lors, qu'il est dans l'impossibilité de donner son autorisation préalablement à la signature de cette convention de prestations de services.

Sans préjudice de l'application de l'article L.225-38 du Code de commerce et considérant que cette convention de prestations de services Intragroupe est conforme à l'intérêt social, le Conseil donne néanmoins et pour autant que de besoin, à l'unanimité, tous pouvoirs à son Président à l'effet de signer sans délai cette convention de prestation de services Intragroupe.

Les membres du Conseil décident en conséquence de soumettre la signature de la convention de prestations de services intragroupe à la ratification de la prochaine assemblée, sur rapport spécial des commissaires aux comptes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 09 heures.

Le présent procès-verbal, établi par le Président, a été signé par le Président et un administrateur.



Le Président, **Monsieur Jean-Luc BERNARD**



Monsieur Jean-Christophe BERNARD
Administrateur & secrétaire